



Statuts de l'association

Les Archers de Saint-Herblain

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Fondée en 1984, l'association était initialement une section de l'AS Preux Saint-Herblain, une association omnisports de quartier. En 1999, elle est devenue une association indépendante, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, sous la dénomination officielle de **LES ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN**.

Elle est déclarée en Préfecture de Nantes sous le n° *W442002697*.

ARTICLE 2 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.)** et à la **FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT (F.F.H.)**. L'affiliation est annuelle et reconduite tacitement sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences.

L'association s'engage à se conformer aux Statuts et Règlements intérieurs de la F.F.T.A. et de la F.F.H., et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées.

L'association s'engage à se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Tous les membres actif-ve-s doivent être affiliés à la F.F.T.A. et, si applicable, à la F.F.H.

ARTICLE 3 : BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique sportive inclusive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc, régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir et en compétition.

L'association vise à rendre ses activités physiques et sportives accessibles à toutes et tous, y compris aux personnes en situation de handicap, en favorisant un environnement accueillant et adapté.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Complexe Sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende, 44800 SAINT-HERBLAIN. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et sera entériné par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, en conformité avec les valeurs d'inclusion et de non-discrimination.

L'association interdit en son sein, toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

L'association interdit en son sein, toute discrimination et garantit le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association veille au respect des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une sanction ou d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteur·ices et de membres Actif-ves.

Les membres Actif-ves sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif-ve s'acquiert par l'acquittement du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la F.F.T.A..

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur·rice peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Les membres d'honneurs et bienfaiteur·rices peuvent participer aux assemblées générales avec une voix consultative, sans droit de vote. Les membres actif-ves ont le droit de vote lors des assemblées générales.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission adressée par écrit à la présidence ou la coprésidence;
- le non-renouvellement ou le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation;
- la radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, doit respecter un protocole garantissant le droit de défense de l'intéressé.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

Composition :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, y compris les membres mineur-es. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs·rices :

Les membres âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Chaque membre se voit attribuer une voix ou non en fonction de sa dénomination définie dans l'Article 7.

Les votes par procuration sont autorisés à raison de trois (3) procurations maximum par personne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Modalités pratiques :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A.. Elle est convoquée par le ou la président·e ou un·e coprésident·e ou le ou la secrétaire à la demande du Conseil d'administration.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens permettant leur information et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Rôle :

Le ou la président·e ou coprésident·e, assisté·e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Le ou la trésorier·ière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les membres de l'AGO, après avoir délibéré, se prononcent sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Ils délibèrent sur les orientations à venir, votent le budget prévisionnel et le ou les montants de cotisation et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Ils se prononcent, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Les membres de l'AGO procèdent, dans les années électorales, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Fonctionnement :

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des membres présent-es ou représenté-es. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absent-es. Pour garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par compte rendu écrit et signé par trois (3) membres du bureau et porté à la connaissance de tous les membres de l'association.

Quorum :

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins le quart des membres de l'association est nécessaire présent-e ou représenté-e. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée se tient quinze (15) jours après la clôture de la précédente avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'égalité le ou la président-e exercera un rôle d'arbitrage.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président pour un objet particulier revêtant une importance majeure justifiée (refonte des statuts ou du règlement intérieur, tarifs des cotisations annuelles, changement de siège social, dissolution, démission du C.A. etc...)

Exceptionnellement et pour raison de force majeure justifiée par écrit formel, elle peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association,

Le fonctionnement, le quorum, ainsi que les modes de délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour. Elle peut se réunir le même jour et au même lieu que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à des horaires différents.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de vingt (20) membres, élu-es parmi les membres de l'association par scrutin secret lors de l'Assemblée Générale. Les membres du conseil d'administration sont élus et renouvelable par tiers tous les ans.

Pour être éligible, un membre doit être âgé d'au moins seize (16) ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six (6) mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civils et civiques. L'association s'engage à promouvoir l'égalité d'accès, sans restriction de genre, au sein du conseil d'administration.

Rôle :

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, de l'organisation et de l'animation de la vie associative dans le cadre des statuts. Il est responsable de la gestion des ressources et des biens de l'association et peut déléguer certaines de ses attributions.

Le conseil d'administration adopte, avant le début de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel préparé par le ou la Trésorier-ière.

Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa Président·e ou l'un·e des Coprésident·es ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres, présent·es ou représenté·es, est requise pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité simple. Tout membre du conseil d'administration peut, par écrit, donner mandat à un autre membre pour le représenter à une réunion.

La composition du conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, refléter celle de l'Assemblée Générale afin de garantir l'égal accès, sans restriction de genre, aux instances dirigeantes.

Les différentes responsabilités des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur, définies par le conseil d'administration et validées par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante. Il peut également s'adjoindre un ou plusieurs membres à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, ni en leur qualité de membre du bureau. Ils ne bénéficient d'aucune réduction de leur cotisation.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le bureau gère les affaires courantes et prépare les réunions du C.A..

Les modalités de fonctionnement et de quorum du bureau sont les mêmes que pour les conseils d'administration.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès, sans restriction de genre, un bureau comprenant de deux (2) à dix (10) membres, a minima, un-e président-e et un-e trésorier-ière puisqu'ils sont obligatoires pour le fonctionnement d'une association.

Le bureau joue un rôle central dans la gouvernance de l'association, assurant la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et la représentation de l'association dans ses relations externes. Chaque membre du bureau a des responsabilités spécifiques qui contribuent au bon fonctionnement et à la réussite de l'association.

La composition du bureau:

- Président-e (+ éventuellement Vice-Président-e ou co-Président-e)
- Secrétaire (+ éventuellement Secrétaire adjoint)
- Trésorier-ière (+ éventuellement Trésorier-ière adjoint)

ARTICLE 13 : REPRÉSENTATION LÉGALE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association par son ou sa Président-e.

ARTICLE 14 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association incluent :

- Les droits d'entrée et les cotisations versés par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les fonctions de membre (élu-es ou non) sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accompagnement des activités de l'association peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

La gestion financière est assurée sous la responsabilité du / de la Trésorier-ière. Pour garantir une transparence financière, l'assemblée générale peut nommer un-e vérificateur-trice aux comptes pour une année, reconductible.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, défini par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise les modalités d'application des présents statuts.

Il règle les modalités de fonctionnement des activités du club. Il est fixé par le C.A. jusqu'à la validation par la prochaine A.G.O..

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres ayant la qualité d'électeur-trice.

ARTICLE 17 : MISE EN SOMMEIL ET DISSOLUTION

En cas de mise en sommeil, l'Assemblée Générale Extraordinaire fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution de son patrimoine et nommera un ou plusieurs liquidateur-trices chargés de la liquidation des biens. Ces personnes peuvent être des bénévoles de l'association.

Article 18 : Réunions à distance des instances dirigeantes de l'association

Les réunions des instances dirigeantes de l'association peuvent se tenir par des moyens de communication à distance, à la condition expresse que tous les membres concernés disposent des moyens techniques nécessaires pour participer simultanément et effectivement aux débats. Les décisions adoptées dans ce cadre ont la même force et la même validité juridique que celles prises en présentiel. Les modalités pratiques relatives à l'organisation de ces réunions sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 19 : Les Sections

L'association peut créer des sections dédiées à des activités spécifiques, sous réserve de leur conformité avec l'objet social de l'association et après approbation par le conseil d'administration.

Chaque section est régie par un règlement spécifique, qui doit être intégré au Règlement Intérieur de l'association. La création, la modification ou la suppression d'une section doit être approuvée par le conseil d'administration.

Article 20 : Les Commissions

Le conseil d'administration est habilité à constituer des commissions spécialisées pour l'étude et le traitement de sujets spécifiques.

La composition, les attributions, ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies par décision du conseil d'administration.

Les commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration, qui en assure le suivi et l'évaluation.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. Devoir d'information :

L'association s'engage à informer régulièrement ses membres sur toutes les questions relatives à l'assurance et à la sécurité. Les conditions de garantie liées à la délivrance de la licence et les possibilités d'augmenter ces garanties seront communiquées.

2. Respect des dispositions légales et réglementaires :

L'association assure le respect des lois et des réglementations en matière d'hygiène et de sécurité pour tous ses membres et visiteurs. Conformément au règlement d'Hygiène et de Sécurité de la F.F.T.A. et la F.F.H., elle met en place des formations annuelles sur la sécurité et réalise des audits semestriels des installations. Les résultats de ces audits sont partagés avec les membres lors de l'Assemblée Générale.

3. Respect des obligations administratives :

L'association s'engage à maintenir sa conformité administrative avec la F.F.T.A. et F.F.H.. Cela inclut la désignation d'un représentant pour participer aux assemblées générales de la Ligue et voter pour les délégués représentant les clubs à l'assemblée générale de la F.F.T.A. et F.F.H..

4. Respect des droits de la défense et non-discrimination :

L'association garantit le respect des droits de la défense pour tous ses membres et s'interdit toute forme de discrimination. Un comité d'éthique, composé de membres élu-es, est mis en place pour traiter toute plainte relative à la discrimination ou à la violation des droits.

5. Sanctions et mesures correctives :

En cas de non-respect des obligations des statuts et du règlement intérieur, l'association se réserve le droit de prendre des mesures correctives appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou définitive des activités ou des membres concernés, conformément à l'article 8 des présents statuts du club.

Les présents statuts ont été coconstruits et relus par les membres du conseil d'administration et adoptés en assemblée générale de l'association dénommée LES ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN qui s'est tenue :

Sous la CoPrésidence de M. Jules AGOSTINI et de Mme. Isabelle CORBIN,
assistés par M. René DEPIERREFEU, Trésorier, également, M. Pierre SABATTIER,
Trésorier Adjoint ainsi que M. Yves BEAUVILAIN, Secrétaire.

Fait à Saint-Herblain · Le 5 juillet 2025

Signatures

Président
Jules AGOSTINI



Trésorier
René DEPIERREFEU

CoPrésidente
Isabelle CORBIN



Trésorier Adjoint
Pierre SABATTIER

Secrétaire
Yves BEAUVILAIN